

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 5 JAN. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des Installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-18-001
portant ouverture d'enquête publique
Société PROFIT à BEAUCHAMP**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

VU le décret n°2017-627 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 modifié donnant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU le dossier déposé le 9 septembre 2016, complété le 9 novembre 2017 par la **société PROFIT** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets apportés par producteur initial, une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sur le territoire de la commune de **BEAUCHAMP**, 8-10 rue Denis Papin, au titre notamment des rubriques précisées ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée (Volume d'activité maximal prévisible)	Régime et rayon
2710-2-a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³ → A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ → E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ → DC</p>	<p>Volume de déchets non dangereux apportés sur le site PROFIT :</p> <p>– Nord du site : stockage de métaux et petites ferrailles (10 bacs d'1 m³ et 5 bacs d'1 m³)</p> <p>– Sud du site : stockage de ferrailles de 600 m³</p> <p>Soit environ 615 m³</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieur ou égal à 1000 m³ → A</p>	<p>Volume de déchets non dangereux non inertes présent sur le site PROFIT :</p> <p>– Sud du site : stockage de DIB en benne de 40 m³</p> <p>– Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de déchets en mélange issus des activités du BTP de 1050 m³</p> <p>Soit environ 1100 m³</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égal à 1t → A</p>	<p>Volume de déchets dangereux présent sur le site PROFIT :</p> <p>– Bâtiment principal (partie Sud) : stockage d'aérosols, pots souillés, peinture, colle de 1 tonne</p> <p>– Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de batteries usagées de 13 tonnes</p> <p>Soit environ 14 tonnes</p> <p><i>NOTA : Batteries contenant du « plomb » et de la « pâte de plomb », substances relevant d'un classement suivant la rubrique 4510.</i></p>	<p>A</p> <p>2 km</p>

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France du 22 novembre 2017 déclarant le dossier de demande recevable ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 novembre 2017 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 11 décembre 2017 désignant monsieur Michel DEJARDIN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique de 33 jours sera ouverte en mairies de BEAUCHAMP, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, TAVERNY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, HERBLAY et PIERRELAYE (Val-d'Oise), du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus, sur la demande présentée par la société PROFIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 8-10 rue Denis Papin ;

Article 2 : Monsieur Michel DEJARDIN, ingénieur principal en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présent en mairie de BEAUCHAMP ;

- **Mardi 27 février 2018 de 13h00 à 17h30**
- **Lundi 5 mars 2018 de 13h30 à 19h00**
- **Mardi 13 mars 2018 de 08h30 à 12h00**
- **Samedi 24 mars 2018 de 08h30 à 12h00**
- **Vendredi 30 mars 2018 de 08h30 à 12h00**

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de BEAUCHAMP.

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr à compter du lundi 26 février 2018 et jusqu'au vendredi 30 mars 2018 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 5 : Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale qui y sont joints, resteront déposés en mairies de BEAUCHAMP,

PIERRELAYE, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Article 7 : Les registres d'enquête seront clos le vendredi 30 mars 2018.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les propositions celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 8 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de BEAUCHAMP, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, TAVERNY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, HERBLAY et PIERRELAYE, situées dans le périmètre de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

Article 9 : Ce même avis sera publié par les soins du Préfet du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux de ce département répondant aux mêmes conditions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet visible et lisible de la voie publique.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 11 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, les Maires de BEAUCHAMP, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, TAVERNY, MONTIGNY-LES-CORMEILLES, HERBLAY et PIERRELAYE ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Etude DEGIOVANNI

